

LA PENSION DE REVERSION DES FONCTIONNAIRES

L'augmentation du taux de la pension de réversion est une revendication importante de la C.G.T. La situation du conjoint survivant est très difficile en cas de décès du fonctionnaire.

En effet, les revenus sont amputés sérieusement puisque le conjoint survivant d'un fonctionnaire perçoit une pension égale à 50 % de celle obtenue par son mari ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès s'il n'était pas encore retraité.

Dans le régime général de l'assurance vieillesse, ce taux est de 54 %.

Pourtant, les dépenses du foyer ne diminuent pas de moitié : loyer – chauffage – impôts – eau – électricité – assurances... etc...

D'autre part, la situation peut s'aggraver avec des enfants privés d'emplois ou en situation précaire qui doivent être aidés financièrement.

Comment vivre avec 50 % de la retraite du conjoint ?

C'est pourquoi, la pension de réversion doit être rapidement portée à 75 % et immédiatement à 54 % comme pour le secteur privé, afin de prendre en compte les besoins en matière de pouvoir d'achat, de santé, de sécurité, de loisirs, ... après de longues années de cotisations.

Les règles qui déterminent les conditions dans lesquelles le conjoint peut prétendre à une pension de réversion sont sensiblement les mêmes pour les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière.

1. De nouveaux droits pour les fonctionnaires masculins :

La principale modification concerne les droits des veufs de fonctionnaires : ils bénéficient désormais des mêmes droits que les veuves, même en présence d'enfants mineurs (revendication posée depuis longtemps par la C.G.T.

Les conjoints survivants ont également droit à jouissance immédiate lorsque leur conjointe est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'assurer leur ancienne fonction.

Ils ont droit à 50 % de la pension du décédé, augmentée, le cas échéant, de 50 % de la rente d'invalidité – de la majoration pour enfants – de la retraite additionnelle. Le total de la pension de réversion et des autres ressources de son bénéficiaire ne pouvant pas être inférieur à celui du minimum vieillesse.

En cas de décès du conjoint survivant, les droits à pension de réversion passent aux enfants de moins de 21 ans et la pension de 10 % maximum des orphelins est maintenue à chaque enfant âgé de moins de 21 ans.

2. Les conditions d'obtention de la pension de réversion :

Le conjoint d'un fonctionnaire décédé a droit à une pension de réversion, que l'assuré ait été encore en activité ou déjà retraité au moment de son décès (dans ce cas, il doit avoir accompli deux années de services entre la date de mariage et son départ en retraite).

La pension sera versée immédiatement quel que soit son âge, qu'il soit lui-même en activité ou retraité, et sans condition de ressources.

Sauf exception, le versement de la pension de réversion est subordonné à une condition de non remariage et de durée de mariage.

Le concubinage et le PACS n'ouvrent pas droit à la pension de réversion.

Le bénéficiaire de la pension de réversion doit avoir été marié avec le fonctionnaire décédé.

Lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage, aucune condition d'antériorité du mariage par rapport au décès n'est exigée.

Si aucun enfant n'est issu de l'union, il faut que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- *Le fonctionnaire décédé doit avoir accompli deux années de services entre la date du mariage et la cessation de l'activité,*
- *La mariage doit avoir duré au moins 4 ans avant ou après la cessation d'activité (le départ en retraite).*

En cas d'invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite pour invalidité ou le décès.

Exemples :

- un agent a cessé son activité le 20 novembre 1998 et décède le 30 juillet 2003. Son conjoint survivant bénéficiera d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 21 novembre 1996.
Un fonctionnaire décède le 18 novembre 2003. Il avait été mis en retraite pour invalidité suite à un accident survenu le 24 mars 2003.
Son conjoint survivant bénéficiera d'une pension de réversion si le mariage a été célébré au plus tard le 24 mars 2003.
Le conjoint survivant devra éventuellement partager sa pension de réversion avec les ex-conjoints du défunt ou avec les enfants de ce dernier, issus d'une union précédente.

3. Les droits du conjoint séparé :

Le conjoint séparé de corps ou divorcé a droit à une pension de réversion.

Si celui-ci contracte un nouveau mariage, un PACS, ou vit en concubinage, son droit sera suspendu et transféré aux enfants de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire décédé.

Si la nouvelle union cesse (décès du nouveau conjoint – divorce – rupture de PACS – cessation de vie commune), il recouvre sur demande, son droit à pension de réversion (s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause).

Dans ce cas, la pension attribuée aux orphelins est annulée à cette date.

Lorsqu'il y a plusieurs conjoints (ayants cause de lits différents), la pension de réversion est versée dans les mêmes conditions que pour le dernier conjoint. Elle est alors répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage (déterminée de date à date, et arrondie au nombre de mois inférieurs).

Exemple :

Mme X... perçoit une retraite de 12.000 euros par an.

Elle s'est mariée deux fois : son 1^{er} mariage a duré 12 ans (144 mois) et son second 23 ans (276 mois), soit un total de 420 mois.

A son décès son mari bénéficiera d'une pension de réversion de 3943 euros (12000 euros x 50 % x 276 mois : 420 mois) et son ex conjoint non remarié percevra une pension de 2057 euros x 50 % x 144 mois : 420 mois.

Au décès de l'un des bénéficiaires de la pension, sa part revient, le cas échéant à ses enfants s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou invalides.

Ses enfants peuvent être légitimes – naturels ou adoptés pendant le mariage (les enfants adoptés avant l'union n'en bénéficient pas) – article L.45 du CPCM.

En l'absence d'enfants, cette part est perdue et n'est pas répartie entre les autres bénéficiaires (ce qui était le cas avant la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ou en cas de décès avant le 1^{er} janvier 2004).

Autres exemples :

Au décès d'un fonctionnaire, il y a :

- Un veuf et un divorcé : la pension de réversion est partagée au prorata de la durée des unions ;
- Un veuf et un orphelin dont le père ne peut prétendre à pension : la pension de réversion est divisée en deux parts égales ;

- Une veuve, une ex épouse et un orphelin dont la mère n'a pas le droit à pension : la pension de réversion est divisée en 3. L'orphelin a droit à 1/3 de la pension de réversion. Les 2/3 de la pension de réversion sont partagés entre la veuve et l'ex-épouse au prorata de la durée de leur mariage avec le fonctionnaire décédé.

4. Les droits des enfants issus d'une union précédente :

Lorsque l'un des parents (père ou mère) des enfants ne peut prétendre à une pension de réversion (parce qu'il ou elle est remarié(e), par exemple, la pension de réversion sera alors partagée en parts égales entre le conjoint survivant et ses enfants.

Exemple n° 1 :

- M. DUPONT perçoit une pension de retraite de 15.000 euros par an,
- A son décès, il laisse sa veuve, Mme DUPONT et un enfant Renaud de moins de 21 ans d'un premier mariage avec Mme DURAND, elle-même décédée.
- Mme DUPONT et Renaud percevront chacun une pension de réversion de 3750 euros (15000 euros : 2 x 1/2), à laquelle s'ajoutera pour Renaud une pension d'orphelin de 10 % (1500 euros).

Exemple n° 2 :

- Mme LEBLANC perçoit une pension de 18.000 euros par an.
- Elle s'est mariée 3 fois.
- Elle laisse un orphelin de moins de 21 ans de son premier mariage.
- Son second mariage a duré 64 mois et son 3^{ème} mariage 76 mois.
- Son enfant orphelin aura droit au tiers de la pension de réversion, soit 3000 euros (18.000 euros : 2 x 1/3).
Les 2/3 restants (6000 euros) seront répartis entre son conjoint survivant et son ex conjoint au prorata de la durée respective de chaque mariage.
- Son conjoint survivant (3^{ème} mariage) recevra une pension de réversion égale à 3.257 euros (6000 euros x 76 mois : 140 mois).
- La pension de son ex conjoint s'élèvera à 2743 euros (6000 euros x 64 mois : 140 mois).

5. Le montant de la pension de réversion :

Le montant de la pension de réversion est déterminé à partir des droits à la retraite personnelle du fonctionnaire, que ce dernier ait été ou non à la retraite au moment de son décès.

Le taux de la pension de réversion varie selon les régimes :

- 54 % pour le régime général,
- 50 % pour les fonctionnaires et non titulaires de l'IRCANTEC,
- 60 % des points ou des droits acquis pour les retraites complémentaires.

La pension de réversion est égale à 50 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire au jour de son décès.

Deux cas possibles :

➤ Le fonctionnaire décédé était déjà retraité :

La pension de réversion versée est égale à 50 % de sa pension fonction publique avec décote ou majoration lié à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) incluses, le cas échéant.

Exemple :

Retraite de l'agent décédé : 2000 euros,

Retraite du conjoint survivant : 1000 euros (2000 euros x 50 %).

➤ Le fonctionnaire décédé était encore en activité :

La pension de réversion versée est égale à 50 % de la pension que le fonctionnaire décédé aurait pu percevoir jusqu'au décès, sans application de la décote, même si celui-ci n'avait pas la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. S'ajoutera, le cas échéant, la moitié de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Au montant de la pension de réversion s'ajoutent, le cas échéant :

- ▶ la moitié de la rente d'invalidité obtenue ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire décédé,
- ▶ la moitié de la majoration pour enfant de 10 % pour les 3 premiers enfants à charge, et de 5 % par enfant au-delà du 3^{ème}.

Pour en bénéficier, le conjoint survivant doit avoir élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans au moins, soit avant 16 ans, soit avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à sa charge.

Les enfants peuvent être légitimes – naturels – adoptés ou recueillis – nés d'un précédent mariage – avoir fait l'objet d'une délégation parentale ou placés sous tutelle.

- ▶ la moitié de la pension acquise auprès du régime additionnel de la fonction publique qu'il a acquis ou qu'il aurait pu prétendre au jour du décès.

Pour rappel, la cotisation à ce régime porte sur la part de la rémunération qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la retraite de base, à savoir les primes et indemnités diverses, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut.

Exemple :

- M. DUPONT perçoit une pension de retraite de 2000 euros et une majoration pour 3 enfants de 200 euros,
- a son décès, son épouse percevra 50 % de sa pension, majoration pour 3 enfants incluse, soit 1200 euros (2000 euros x 50 % + 200 euros).

Le total de la pension de réversion et des autres ressources du bénéficiaire ne peut être inférieur au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés (AVTS), augmenté de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.

Il ne peut pas dépasser, majorations comprises, 50 % du traitement brut indiciaire retenu pour le calcul de pension de retraite du fonctionnaire (ou de celui qui aurait été retenu).

6. Le versement de la pension de réversion :

Au décès du titulaire d'une pension, le conjoint survivant ou les enfants éprouvent souvent des difficultés pour accomplir les diverses formalités nécessaires à l'obtention de la pension de réversion.

Le versement de la pension de réversion n'est pas automatique.

Pour percevoir la pension de réversion, le conjoint d'un fonctionnaire défunt doit en faire rapidement la demande, soit auprès de l'administration dont dépendait le fonctionnaire en activité, soit auprès du service régional des pensions s'ils étaient retraité de la fonction publique ; ou encore auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations s'il était retraité des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière. Cette demande, effectuée sur un imprimé spécifique, doit être retournée accompagnée de certaines pièces justificatives (photocopie du livret de famille, bulletin de décès...). La pension de réversion est versée à compter : du premier jour du mois suivant le décès si le fonctionnaire était en activité ou retraité ; du lendemain du décès si le fonctionnaire est décédé alors qu'il ne percevait plus aucun traitement de l'Etat (par exemple, s'il était en disponibilité). En cas de demande tardive, un rappel des sommes dues sera versé dans la limite de l'année en cours et des 4 années précédentes.

A noter : informer très rapidement la Trésorerie Générale qui sert le salaire ou la pension du fonctionnaire décédé (voir adresse sur bulletin de salaire, si décès en activité, ou le bulletin de pension, si décès en retraite).